PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau de la réglementation, des associations et des élections

Arrêté préfectoral N° DCL-BRAE-25-017 portant suspension temporaire de l'habilitation de la SAS SAKINA sise 12 avenue de la Concorde – 14000 CAEN (SIREN 929 878 882)

Le préfet du Calvados

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants, R 2223-23-5 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-BRAE-24-054 du 21 août 2024 portant habilitation de la SAS SAKINA sise 12 avenue de la Concorde – 14000 CAEN (SIREN 929 878 882)

VU l'information transmise par le pôle funéraire départemental de la préfecture de la Seine-Maritime en date du 29 avril 2025, d'une demande de laissez-passer mortuaire par un salarié en qualité d'opérateur funéraire de la SAS SAKINA sise 12 avenue de la Concorde – 14000 CAEN (SIREN 929 878 882) ; salarié non déclaré conformément à l'obligation faite par l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales et ne disposant pas des diplômes requis conformément aux obligations des articles D2223-55-2 et suivants du même code ;

VU le courriel valant mise en demeure adressé le 29 avril 2025 par la préfecture du Calvados conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales à Monsieur Franck LYPKA gérant de la SAS SAKINA sise 12 avenue de la Concorde – 14000 CAEN (SIREN 929 878 882) ;

VU le courriel valant procédure contradictoire adressé le 5 mai 2025 par la préfecture du Calvados conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales à Monsieur Franck LYPKA gérant de la SAS SAKINA sise 12 avenue de la Concorde – 14000 CAEN (SIREN 929 878 882) ;

VU les observations écrites, adressées en retour par Monsieur Franck LYPKA gérant de l'établissement précité le 12 mai 2025 ;

Considérant qu'il ressort de cette procédure contradictoire que Monsieur Franck LYPKA gérant de la société sus-nommée reconnaît n'avoir pas répondu à son obligation de déclaration de ce salarié, et reconnaît également n'avoir pas pris en considération l'absence de diplôme obligatoire en matière funéraire dudit salarié ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les faits constatés résultent du non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales, particulièrement des articles R 2223-63, D2223-55-2 et suivants et qu'il y a lieu d'appliquer l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son alinéa I-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Calvados ;

ARRETE

Article 1 – L'habilitation d'exercice de la SAS SAKINA sise 12 avenue de la Concorde – 14000 CAEN (SIREN 929 878 882) **est suspendue pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 – En application de l'article R 2223-65 du code général des collectivités territoriales, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 3 – Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet *www.telerecours.fr* .

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du département du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SAKINA sise 12 avenue de la Concorde – 14000 CAEN (SIREN 929 878 882), à la fois par voie de courriel avec accusé de réception et en lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à CAEN, le 26 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane SINAGOGA